

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

(2000/C 376 E/01)

COM(2000) 577 final — 2000/0030(CNS)

(Présentée par la Commission le 21 septembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 b) i,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Il résulte de l'article 62, point 2 b) du traité que le Conseil arrête les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois et qu'à ce titre il lui appartient notamment de fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures ainsi que celle des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ⁽²⁾. L'article 61 range la fixation de ces listes parmi les mesures d'accompagnement directement liées à la libre circulation des personnes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(2) La fixation des listes susvisées de pays tiers est un élément de la politique des visas, laquelle suppose par ailleurs diverses dispositions nécessaires à sa mise en œuvre. Ces dispositions, qui peuvent relever du droit national, du droit international public, du droit de l'UE ou du droit CE, y compris des éléments de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'UE, sont étrangères au champ d'application matérielle du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne peut pas affecter de telles dispositions, qui portent notamment sur:

- les autorisations autres que le visa qui sont requises, le cas échéant, avant le franchissement des frontières extérieures des États membres et imposées en raison de l'objectif du court séjour, telles que les autorisations visant l'accès à l'emploi, à une profession ou à des études;

- les procédures et les conditions de délivrance des visas, ainsi que celles relatives à la validité territoriale des visas;

- les contrôles auxquels les ressortissants des pays tiers sont soumis lors du franchissement des frontières extérieures des États membres;

- la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Les décisions que le Conseil est susceptible d'arrêter dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et qui ont une implication sur les décisions des États membres en matière de délivrance de visas ne sont pas affectées par le présent règlement.

(3) La fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation se fait par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité. Le principe de réciprocité est en outre le principe de référence sur la base duquel doit fonctionner le régime d'exemption de l'obligation de visa. La mise en œuvre de ce principe en ce qui concerne la suspension éventuelle de l'exemption de visa vis-à-vis de ressortissants de pays tiers figurant à l'annexe II devra se faire à l'avenir par le biais d'accords à conclure par la Communauté avec les pays tiers mais doit dès à présent, en l'attente de ces accords, se traduire par un mécanisme communautaire prévu par le règlement lui-même.

(4) Pour les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, pays qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II, l'exemption de visa est assurée dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen.

(5) Pour les apatrides, qui ont perdu tout lien de rattachement avec un État déterminé, et pour les réfugiés statutaires, qui sont dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection de l'État dont ils ont la nationalité, la détermination de l'obligation ou de l'exemption de visa doit se faire selon un critère simple reflétant le fait que l'État où ces personnes résident leur accorde sa protection et leur délivre les documents de voyage.

⁽¹⁾ COM(2000) 27 final (JO C 177, E/66 du 27.6.2000).

⁽²⁾ En vertu de l'article premier de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, la présente proposition doit être traitée dans le cadre du Comité mixte conformément à l'article 4 dudit accord.

- (6) Dans des cas particuliers qui justifient un régime spécifique en matière de visas, les États membres peuvent dispenser certaines catégories de personnes de l'obligation de visa ou au contraire les soumettre à cette obligation, conformément notamment au droit international public ou à la coutume.
- (7) Afin d'assurer la transparence du système et l'information des personnes concernées, les États membres doivent communiquer aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises dans le cadre du présent règlement. Pour les mêmes raisons, ces informations doivent également être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (8) Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité, il est nécessaire et approprié, pour assurer le bon fonctionnement du régime commun des visas, de recourir à un règlement pour fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.
- (9) Le présent règlement prévoit une harmonisation totale concernant les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il y a lieu, par conséquent, de remplacer le droit communautaire existant en la matière.
- (10) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 17 mai 1999 par le Conseil de l'Union européenne et ces deux États. À l'issue des procédures prévues par l'accord, les droits et obligations découlant du présent règlement s'appliqueront également à ces deux États,
- l'État membre concerné peut notifier par écrit à la Commission et au Conseil la mesure par laquelle le pays tiers a établi l'obligation de visa;
 - deux mois au plus tard après cette notification, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L une communication au sujet de la mesure prise par le pays tiers. L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers est suspendue cinq jours après cette publication.
- b) lorsque le pays tiers abroge la mesure par laquelle il soumet à l'obligation de visa pour les ressortissants d'un État membre:
- l'État membre concerné notifie immédiatement par écrit à la Commission et au Conseil la mesure d'abrogation; dès réception de cette notification, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, une communication au sujet de cette mesure;
 - l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers est rétablie cinq jours après cette publication;
- Les publications visées aux points a) et b) mentionnent notamment la date de la prise d'effet de la suspension ou du rétablissement de l'exemption de visa.
3. Les ressortissants de nouveaux pays tiers issus de pays figurant sur les listes figurant dans les annexes I et II sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement selon la procédure prévue par la disposition pertinente du traité.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par «visa» une autorisation délivrée par un État membre ou une décision prise par un État membre, exigée en vue:

- de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois,
- de l'entrée pour un transit à travers le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres, à l'exclusion du transit aéroportuaire.

Article 3

Les apatrides au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 et les réfugiés statutaires au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sont soumis à l'obligation de visa ou dispensés de cette obligation dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.
2. Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II sont exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour des séjours dont la durée n'excède pas trois mois.

En l'attente des accords d'exemption de l'obligation de visa à conclure par la Communauté et les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II:

- a) lorsqu'un de ces pays tiers soumet à l'obligation de visa les ressortissants d'un État membre:

Article 4

Un État membre peut maintenir ou prévoir des exceptions ou bien à l'obligation de visa prévue par l'article premier, paragraphe 1, ou bien à l'exemption de visa prévue par l'article premier, paragraphe 2, sans préjudice des accords d'exemption de visa à conclure par la Communauté avec les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, en ce qui concerne:

- a) les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de services et autres passeports officiels;
- b) l'équipage civil des avions et navires;
- c) l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents;
- d) l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales;
- e) les titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.
- f) les personnes qui viennent sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant leur séjour.

Un État membre peut dispenser de l'obligation de visa les écoliers ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement.

Article 5

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les mesures d'exception qu'ils ont prises en vertu de l'article 4. Les modifications ultérieures de ces mesures donnent lieu à une communication dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les communications visées au paragraphe 1 sont publiées par la Commission à titre d'information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Le règlement (CE) n° 574/99 du Conseil ⁽¹⁾ est remplacé par le présent règlement.

L'annexe 1 de l'Instruction consulaire commune ainsi que l'annexe 5 du Manuel commun, à l'exception de sa partie IV, telles qu'elles résultent de la décision du comité exécutif de Schengen du 28 avril 1999 (SCH/Com-ex(99)13) concernant les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 72 du 18.3.1999, p. 2.

ANNEXE I

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 1

1. ÉTATS

Afghanistan	Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Afrique du sud	Guinée-Bissau	Pérou
Albanie	Guinée Équatoriale	Philippines
Algérie	Guyana	Qatar
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	Haïti	République Centrafricaine
Angola	Inde	République démocratique du Congo
Antigua-et-Barbuda	Indonésie	République Dominicaine
Arabie Saoudite	Irak	République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro)
Arménie	Iran	Russie
Azerbaïdjan	Jamaïque	Rwanda
Bahamas	Jordanie	Saint-Christophe-et-Nièves
Bahreïn	Kazakhstan	Sainte-Lucie
Bangladesh	Kenya	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Barbade	Kirghizstan	Salomon (Iles)
Bélarus	Kiribati	Samoa occidentales
Bélize	Koweït	São Tomé et Príncipe
Bénin	Laos	Sénégal
Birmanie/Myanmar	Lesotho	Seychelles
Boutan	Liban	Sierra Leone
Bosnie-Herzégovine	Libéria	Somalie
Botswana	Libye	Soudan
Burkina Faso	Madagascar	Sri Lanka
Burundi	Malawi	Surinam
Cambodge	Maldives	Swaziland
Cameroun	Mali	Syrie
Cap-Vert	Mariannes du Nord (Iles)	Tadjikistan
Chine	Maroc	Tanzanie
Colombie	Marshall (Iles)	Tchad
Comores	Maurice	Thaïlande
Congo	Mauritanie	Togo
Corée du Nord	Micronésie	Tonga
Côte d'Ivoire	Moldavie	Trinité-et-Tobago
Cuba	Mongolie	Tunisie
Djibouti	Mozambique	Turkménistan
Dominique	Namibie	Turquie
Égypte	Nauru	Tuvalu
Émirats Arabes Unis	Népal	Ukraine
Érythrée	Niger	Vanuatu
Fidji	Nigéria	Viêt Nam
Gabon	Oman	Yémen
Gambie	Ouganda	Zambie
Géorgie	Ouzbékistan	Zimbabwe
Ghana	Pakistan	
Grenade	Palau	

2. ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME ÉTAT PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE

Taiwan
 Autorité palestinienne
 Timor oriental

ANNEXE II

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2

1. ÉTATS

Andorre	États-Unis	Paraguay
Argentine	Guatemala	Pologne
Australie	Honduras	République Tchèque
Bolivie	Hongrie	Roumanie
Brésil	Israël	Saint-Marin
Brunei	Japon	Saint-Siège
Bulgarie	Lettonie	Salvador
Canada	Lituanie	Singapour
Chili	Malaisie	Slovaquie
Chypre	Malte	Slovénie
Corée du Sud	Mexique	Suisse
Costa Rica	Monaco	Uruguay
Croatie	Nicaragua	Venezuela
Équateur	Nouvelle-Zélande	
Estonie	Panama	

2. RÉGIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIALES DE LA CHINE

RAS de Hong Kong (*)

RAS de Macao (*)

(*) L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports délivrés par ces régions administratives spéciales.
